

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 1 JUIN 2010

Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société HNK SERVICE
à régulariser la situation administrative de ses activités de traitement de surface
située 200, rue Léon Blum à VILLEURBANNE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1994 autorisant la société HNK SERVICE à exploiter un atelier de traitements de surfaces des métaux à VILLEURBANNE 200, rue Léon Blum ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 17 mars 2008, complétée en dernier lieu le 13 février 2009, par la société HNK SERVICE en vue de la régularisation administrative de ses activités de traitement de surface 200, rue Léon Blum à VILLEURBANNE ;

VU l'avis technique de classement en date du 2 juin 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Roger DOMIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 14 septembre 2009 au 14 octobre 2009 inclus ;

VU la délibération en date du 7 octobre 2009 du conseil municipal de VAULX-EN-VELIN ;

VU l'avis en date du 6 août 2009 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 9 septembre 2009 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 29 septembre 2009 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 2 octobre 2009 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 19 octobre 2009 de la direction départementale de l'équipement ;

VU le rapport de synthèse en date du 19 février 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 mars 2010 ;

VU les observations formulées par la société HNK SERVICE, le 24 avril 2010 ;

VU le rapport du 7 mai 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société HNK SERVICE, en vue de la régularisation des installations qu'elle exploite à VILLEURBANNE 200, rue Léon Blum est justifiée par l'augmentation notable du volume des bains de traitement (73 % d'accroissement par rapport au volume autorisé) ;

CONSIDERANT que ces changements constituent une modification substantielle des éléments du dossier initial présenté par la société HNK SERVICE et nécessitent donc l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale, au titre de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En ce qui concerne l'impact sur l'eau :

- un auto-contrôle des effluents (analyses de cyanure, cuivre et nickel) est réalisé avant rejet au réseau ;
- les zones de stockage et de manipulation de produits susceptibles de créer une pollution accidentelle sont placées sous rétention ;

S'agissant de la protection de l'air :

- les rejets dans l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets ;
- les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration ;

En matière de lutte contre le bruit :

- les compresseurs et le groupe froid sont isolés dans un local technique sans communication directe avec l'atelier ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air et à la prévention en matière de lutte contre le bruit, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société H.N.K SERVICE, en vue de la régularisation des installations qu'elle exploite sur son site de VILLEURBANNE 200, rue Léon Blum ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

1 - La société HNK SERVICE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités dans l'enceinte de son établissement situé 200, rue Léon Blum à Villeurbanne ;

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Revêtement métallique ou traitement de surfaces	8 500 l	2565-2.a	A

2 - L'autorisation citée ci-dessus est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté réglementant l'ensemble de l'établissement.

3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

ARTICLE 2

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement

1 - GENERALITES

1.1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter annexés aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accident ou incident

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle lui sera adressée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à

son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant tiendra à jour les registres concernant les incidents, la formation du personnel, les exercices d'alerte, les vérifications du matériel, etc... .

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront écrites, datées, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement sont applicables.

2.3 - Niveaux limites admissibles

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau maximum en limite de propriété (dB(A))	Emergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

2.4 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

L'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limite d'urgence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des urgences.

2.5 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

2.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé aux situations d'urgence, à la prévention ou à la signalisation d'incidents graves ou d'accidents.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Conception des installations

3.1.1 - Dispositions générales

3.1.1.1 - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

3.1.1.2 - Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

3.1.1.3 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 - Odeurs

L'exploitant prendra les dispositions adaptées pour limiter les émissions à l'atmosphère de produits susceptibles de causer une gêne du voisinage par les odeurs.

3.2 - Conditions de rejet

3.2.1 - Dispositions générales

3.2.1.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

3.2.1.2 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

3.2.1.3 - Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2.1.4 - Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.1.5 - Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3 paragraphe 7.6.2 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection de l'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoirs de coupure, appareils de disconnection, ...) seront installés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter tout retour d'eau, polluée ou non, dans le réseau public d'eau potable.

Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables. Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eaux destinées à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments.

Ces dispositifs, accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - Eaux résiduaires

4.2.1 - Réseaux de collecte

4.2.1.1 - Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif :

- réseau de collecte des eaux sanitaires ;
- réseau de collecte des eaux pluviales ;
- réseau de collecte des eaux résiduaires de l'atelier de traitement de surface après prétraitement et traitement.

4.2.1.2 - Tous les collecteurs devront être étanches vis-à-vis des produits canalisés ou susceptibles de l'être et leur tracé devra permettre le curage.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2.2 - Points de rejets

4.2.2.1 - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Le raccord au réseau public d'assainissement se fera avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable sera passée.

4.2.2.2 - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.2.3 - Traitement

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées avant rejet.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

4.2.4 - Qualité des effluents rejetés

4.2.4.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

4.2.5 - Quantité d'effluents rejetés

Le rejet aura un débit moyen journalier de $13\text{m}^3/\text{j}$.

4.2.6 - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues aux paragraphes 4.2.4, 4.2.5 et 7.5 du présent arrêté.

4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.3.2 - Capacités de rétention

Les dispositions suivantes seront respectées :

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.3.3 - Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

4.3.4 - Matériaux absorbants

L'établissement disposera de dépôts de sable et autres matériaux absorbant en quantité et

qualité adaptées aux produits stockés et convenablement répartis en vue de canaliser, arrêter ou absorber un épandage de produits.

Ces dépôts seront maintenus dans un état tel qu'il soit constamment utilisable, et équipé des moyens de mise en œuvre nécessaire (pelles, seaux, brouettes, etc...).

4.3.5 - Dispositif de confinement

Un dispositif de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 70 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié.

5 - DECHETS

5.1. Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou dangereux devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 5.3.4.3. ci-dessous.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.2 - Stockage en emballages de déchets liquides ou gazeux

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages non agréés ADR devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.3 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies par le présent arrêté.

5.3.2.4 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - Élimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1^{er} - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés pour valorisation ou élimination dans des installations dûment autorisées ou réglementées.

5.3.4.3 - Déchets dangereux

5.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques prévenant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organiques et minérales),
- les risques présentés par le déchet,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée,
- la date d'enlèvement,
- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.3.4.3.7 - Les déchets dangereux produits par l'établissement sont :

- les bains cyanurés usagés ;
- les bains acide usagés ;
- les containers souillés vides ;
- les boues d'hydroxydes métalliques issues des filtres presse ;
- les résines de cation à régénérer.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Prévention de l'intrusion

L'exploitant mettra en place des dispositifs appropriés pour limiter les risques d'intrusion.

6.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 12 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 16 tonnes pas essieu.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Aménagement des bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Pour des raisons de confidentialité, seuls les logos de danger relatifs à leur contenu et les numéro et symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses pourront être mentionnés.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique indépendante pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les liaisons électriques seront périodiquement contrôlées.

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

L'exploitant réalisera une analyse du risque foudre.

6.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes et d'alarme disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence seront clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc...

6.3.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

6.3.3 - Travaux

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant de l'établissement tel que décrit ci-après.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité de l'ensemble de l'établissement ou partie concernée arrêtée.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, un surveillant de sécurité - travaux sera nommément désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Equipe d'intervention

L'établissement disposera d'une équipe d'intervention placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

L'équipe sera composée de personnes en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours. Elles devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le matériel nécessaire en vue d'une intervention (masques, gants, vêtements protecteurs, etc...) sera mis à sa disposition aux endroits appropriés.

6.4.3 - Ressources en eau et mousse

Des poteaux incendie sont disponibles, sur le site ou le domaine public à proximité de l'établissement, en vue de permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Ils sont munis de raccords normalisés.

6.4.4 - Matériel de lutte contre l'incendie

En plus des dispositifs ci-dessus, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et des machines électriques ;

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

6.4.5 - Systèmes d'alerte internes à l'établissement

Des alarmes appropriées (sonores, visuelles ou autres moyens de communication) seront prévues pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

6.4.6 - Vérifications périodiques

Les extincteurs feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.5 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à :

- la bonne connaissance des consignes par son personnel ;
- la formation sécurité de son personnel (comprenant notamment l'utilisation des protections individuelles) ;
- l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées ;
- la réalisation périodique d'exercices d'extinction sur feu réel par le personnel des équipes d'intervention ;
- la tenue de documents justifiant de la formation suivie par le personnel.

Le personnel de sous-traitance, employé pour des longues durées, fera l'objet de la même formation et du même suivi que le personnel de l'établissement.

L'aptitude pour chaque poste sera formalisée.

ARTICLE 3

Les dispositions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article 2 et ne s'appliquent qu'aux installations concernées

7 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

7.1 - Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement.

7.2 - Aménagement

7.2.1 - Chaîne de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

7.2.2 - Capacités de rétention

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du paragraphe 5.3.4 de l'article 2 du présent arrêté.

7.2.3 - Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de décyanuration seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

7.3 - Exploitation

7.3.1 - Caractéristiques des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains usés, bains de rinçage,...). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3.2 - Gestion des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.3.3 - Dépôts de cyanures

Les réserves de cyanure et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

7.3.4 - Produits dédiés à la protection de l'environnement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesure de pH.

7.3.5 - Suppression de produits dangereux

L'utilisation de trichloroéthylène est interdite.

7.3.6 - Consignes spécifiques

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. elles spécifient notamment la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

7.4 - Consommation spécifique d'eau

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de calcul.

7.5 - Qualité des effluents aqueux

7.5.1 - Autosurveillance

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de

L'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance	Mesures comparatives par un organisme tiers
Argent	hebdomadaire	trimestrielle
Arsenic	hebdomadaire	trimestrielle
Cyanures totaux	journalière	trimestrielle
Cuivre	hebdomadaire	trimestrielle
Etain	hebdomadaire	trimestrielle
Nickel	hebdomadaire	trimestrielle
Plomb	hebdomadaire	trimestrielle
Zinc	hebdomadaire	trimestrielle
DCO	-	trimestrielle

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Des mesures comparatives mentionnées dans le paragraphe 7.5.2, portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Le jour du contrôle par un organisme tiers, l'exploitant réalise des mesures sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance qu'il doit exercer.

7.5.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

7.5.3 - Valeurs limites de rejets

Les effluents devront respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (g/j)
DCO	200	2600
DBO ₅	50	650
MEST	30	390
Argent	0,5 ^[1]	-
Arsenic	0,1 ^[2]	-
Cyanures (aisément libérables)	0,1	1,3
Cuivre	2	26
Etain	2	26
Nickel	2	26
Plomb	0,5	6,5
Zinc	3	39

^[1] Si le flux est supérieur à 1 g/j

^[2] Si le flux est supérieur à 0,2 g/j

Leur pH devra être compris entre 6,5 et 9. Leur température ne dépassera pas 30° C.

7.6 - Effluents atmosphériques

7.6.1 - Surveillance

La surveillance des rejets dans l'air porteur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluent atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3 paragraphe 7.6.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

7.6.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
Acidité	0,5
Cuivre	1
Etain	1
Cyanures	1
Nickel	0,3

8 – POMPES A CHALEUR

8.1- Protection du milieu de prélèvement

8.1.1 - Définition

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du code de l'environnement susvisé.

Une pompe à chaleur ou climatiseur géothermique sur aquifère est un système qui fonctionne entre deux sources : une source froide et une source chaude. Le principe consiste à transférer des calories (pompe à chaleur) ou des frigories (climatiseur) de l'aquifère vers l'installation. Les pompes à chaleur - climatiseurs réversibles assurent de la production de chaleur en hiver et de la production de froid en été. Le fonctionnement en thermofrigopompe permet pour sa part une production simultanée de chaud et de froid.

8.1.2 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Le choix du site d'implantation est réalisé de manière à maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes et justifiée par une étude technique, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ou moins 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage ...).

8.1.3 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 1 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés

pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Le pétitionnaire effectue le contrôle de qualité de la cimentation ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans lequel elle débouche.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Les forages conservés seront identifiés par une plaque mentionnant, par exemple, les références du récépissé de déclaration.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

8.1.4 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les forages abandonnés devront l'être dans les conditions indiquées dans la norme AFNOR homologuée NF X10-990.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

8.2 - Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages

8.2.1 - Valeurs limites de températures dans la nappe

La température de rejet doit être inférieure à 30 °C et supérieure à 5° C.

Toutefois, dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'alimentation en eau potable, la température de rejet doit être inférieure à 25 °C et supérieure à 5 ° C.

La qualité de l'eau rejetée, hormis la température, ne devra pas différer de celle prélevée. Les analyses devront montrer que les valeurs d'un même paramètre mesuré sur le rejet ne diffèrent de plus de 10 %.

Limites de rejet et échauffement variables selon secteurs et classes suivantes :

- Refroidissement maximal : - 10°C
- Échauffement maximal : + 10°C

L'exploitant justifiera l'absence d'impact du forage sur la nappe.

A défaut de cette justification, le volume prélevé dans la nappe sera limité à 10 000 m³/an.

Le pétitionnaire doit garantir la température de l'eau rejetée. En cas de dépassement, le pétitionnaire s'engage à réguler le fonctionnement de l'installation pour rester sous la limite autorisée ou à l'arrêter dans le cas où cela s'avérerait impossible.

8.2.2 - Auto-surveillances sur les eaux prélevées et rejetées

Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de son prélèvement et de son rejet.

Les fréquences et les paramètres à mesurer lors du fonctionnement de l'installation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Acquisition de données (hors arrêt et 1 ^{ère} heure de fonctionnement après démarrage) Toutes les valeurs sont horodatées	
	Prélèvement	Rejet
Débit	* Acquisition continue à pas horaire * Conservation des valeurs min, max. et moyenne	
Volume pompé	* Volume pompé sur 24 h * Cumuls hebdomadaires des volumes pompés	
Heures	* Cumul hebdomadaire des heures de fonctionnement des pompes	
Température	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en entrée échangeur * Conservation valeur min., max. et moyenne hebdomadaire * une moyenne mensuelle	* Acquisition continue à pas horaire au point de rejet ou en sortie échangeur * Conservation 2 valeurs synchrones aux mesures min. et max du prélèvement et de 3 valeurs min., max. et moyenne hebdomadaires et moyenne mensuelle
Conductivité (suivi impératif en termes de pollution)	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en entrée d'échangeur * Conservation valeur min., max. et moyenne par 24 heures	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en sortie échangeur * Conservation 2 valeurs synchrones aux mesures min. et max du prélèvement et de 3 valeurs min., max. et moyenne par 24 heures

Pour assurer ce suivi, l'installation devra être équipée des appareils de mesure suivants :

- pour les débits (en application de l'article L.214-8 du code de l'Environnement et des textes subséquents), il sera prévu un dispositif de mesure du débit en continu installé sur la canalisation, de type électromagnétique, avec un seuil de précision de +/- 1% du débit prélevé.
- pour la mesure de la température et de la conductivité de l'eau prélevée doit être effectuée avant et après l'échangeur. Le matériel de mesure peut-être intégré dans la canalisation
- (dans une dérivation ou directement dans la canalisation) constamment en charge ou placé directement dans le forage principal de pompage ou de rejet.
- pour la température, la conductivité et la hauteur d'eau dans les ouvrages, il sera prévu une sonde pouvant mesurer les variations de température, les variations de hauteur d'eau, et la conductivité.

Le seuil de précision des appareils de mesure sera de :

- ± 0,1°C pour la température,
- ± 10 mm pour le niveau d'eau,
- ± 10 µS/cm pour la conductivité électrique.

L'exploitant devra consigner sur un registre et sous forme d'un fichier informatique :

- les période de fonctionnement de l'installation,
- les résultats des mesures effectuées,
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesures,
- les incidents survenus.

Les résultats des mesures devront être conservés 5 ans par le déclarant.

8.2.3 - Transmission de l'auto-surveillance

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser au service chargé de l'inspection des installations classées **semestriellement** dans le délai d'un mois à dater de la fin du semestre, un rapport de synthèse des résultats du suivi prescrit accompagné de données informatisées sous un format défini en accord avec l'inspection des installations classées, et signalant les anomalies constatées et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

8.2.4 - Contrôles inopinés

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformités aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Le pétitionnaire doit également mettre immédiatement à leur disposition les enregistrements des paramètres mesurés.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

8.2.5 - Maintenance

La maintenance du réseau de suivi, au moins semestrielle, sera à la charge du pétitionnaire et devra comporter une vérification des mesures de hauteurs d'eau et de température pour lesquelles des mesures manuelles permettent la vérification de ce qui est enregistré.

L'installation (forage et pompe) sera régulièrement entretenue de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

8.2.6 - Etude technico-économique

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une étude technico-économique envisageant la suppression de la réfrigération en circuit ouvert.

8.3 - Surveillance du milieu de prélèvement

Une surveillance semestrielle de la qualité de l'eau de forage sera effectuée. Les analyses porteront sur les composés organohalogénés volatils, les métaux et les hydrocarbures.

En fonction des résultats, cette surveillance pourra être allégée après deux ans.

ARTICLE 4

9 - ECHEANCIER

9.1 - Etude technico-économique relative à la suppression de la réfrigération en circuit ouvert

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'étude visée à l'article 3 paragraphe 8.2.6 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 7

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service

protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 13

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 14

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux de DECINES-CHARPIEU et VAULX-EN-VELIN ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé ;
- au commissaire enquêteur ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

